



ARRETE N°A2026_18

portant Permission de voirie concernant un busage de fossé - Route de Quiers

Le Maire de Montliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande en date du 09 septembre 2026 par laquelle l'Entreprise Terrassement Val et Forêt, représentée par Mr BEAUVOIS Rodolphe, située TSA 70011, 69134 DARDILLYV Cedex,

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE : travaux de busage de fossé sur la Route de Quiers, Commune de Montliard.

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : *travaux de busage de fossé pour un aménagement d'accès*, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques générales : Le pétitionnaire est informé de la présence d'autres ouvrages à proximité du chantier, à savoir le réseau eau potable et le réseau éclairage publique, pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la chaussée.

Le busage sera construit avec des buses en béton armé ou PVC norme CR8 avec un minimum de diamètre 300 mm et des têtes de sécurité à chaque extrémité, sur une longueur de 3 ml.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le fossé sera préalablement curé sur une longueur suffisante de part et d'autre de la canalisation.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Le bénéficiaire prend à sa charge toutes les réparations et l'entretien de la buse.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières : Le pétitionnaire procède à ces travaux en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 5 – Ouverture de chantier et récolement : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14/09/2026.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires de voies routières empruntés par le projet.

Article 6 - Remise en état des lieux : Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 7 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 - Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune, à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Montliard, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou de sa publication.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais. La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Montliard, le 10/09/2026

Le Maire,

Mr Philippe FAZILLEAU



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Montliard pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.